

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT DIZIER MASBARAUD
D2025/046**

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le

ID : 023-200085314-20251015-D2025046-DE



SEANCE DU 15 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze octobre,

Le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à 20 h 00 à la mairie de Saint Dizier Leyrenne, 23400 Saint Dizier Masbaraud sous la présidence de Monsieur Joël ROYÈRE

Nombre de
Conseillers en
exercice : 17
Présents : 10
Représentés : 1
Votants : 10
Abst. : 0
Exprimés : 11
Oui : 11
Non : 0

Présents :

Mmes CHABRIER Isabel, DEMARGNE Céline, PRADEAU Carine, SALADIN Christine, SIMONET Laura,
MM COUCAUD Thierry, PETIT-COULAUD Bastien, MARGOT Emmanuel,
ROYÈRE Joël, SCAFONE Dominique

Excusé : DURUDAUD Patrick, KAPLAN Iskender, LAROCHE Michel

Absents : LEGRAND Coline, MAINGOUTAUD Elodie, ROYERE Julie,
AUMEUNIER Sébastien

Pouvoirs : M. LAROCHE Michel donne pouvoir à M. PETIT-COULAUD Bastien

Secrétaire de séance : Mme SALADIN Christine

OBJET : Evolis 23

Monsieur le Maire rappelle les difficultés structurelles de la mission voirie d'Évolis 23.

Il rappelle les propositions d'évolution proposées par un audit mené à la demande du Comité Syndical, intégrant les modifications suggérées lors des rencontres avec les communes adhérentes.

Il rappelle que la commune historique de Saint Dizier Leyrenne avait adhéré au SIERS en 1981.

Il rappelle que la commune historique de Saint Dizier Leyrenne avait transféré la compétence « travaux connexes à l'aménagement foncier » dans le cadre du remembrement de la commune.

Il rappelle que la commune historique de Masbaraud Mérignat n'avait transféré aucune compétence.

Il rappelle que les communes historiques de Saint Dizier Leyrenne et Masbaraud Mérignat ont fusionné au 1^{er} janvier 2019.

Il explique que la commune nouvelle devient adhérente de plein droit.

Il explique que la commune n'a plus fait effectuer des travaux dans le cadre du transfert de compétence depuis plusieurs années et n'en a plus le besoin aujourd'hui,

Il explique que selon la jurisprudence (réponse du ministère de l'Intérieur publiée dans le JO Sénat du 23/08/2018), en cas de retrait de la commune nouvelle du syndicat, le montant réclamé doit tenir compte uniquement de la population de la commune historique membre.

Il demande aux membres du Conseil municipal de se positionner sur le maintien ou non de l'adhésion à Evolis 23 sur le service voirie par rapport au transfert de la compétence « travaux connexes à l'aménagement foncier ».

Après en avoir débattu, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

- Le retrait de la commune de la compétence travaux connexes à l'aménagement foncier, du service voirie d'Évolis 23,
- Demande le recalcul de la somme à verser pour sortir du Syndicat en tenant compte, uniquement, de la population de Saint Dizier Leyrenne.

le Maire
Joël ROYÈRE

Le Maire

Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

La secrétaire de séance
Christine SALADIN